

contrat de louage, le même intérêt n'existe pas, et ce qu'il y a de plus équitable, c'est de ne pas forcer les héritiers pauvres ou gênés à se jeter dans des dépenses au-dessus de leurs forces.

1030. On demande si l'art. 1794 s'applique au cas où l'ouvrier travaille sur sa propre chose. L'affirmative est énoncée transitoirement par M. Duvergier (1), et dans son opinion elle n'est susceptible d'aucun doute; car on sait qu'il s'est réuni à M. Duranton pour décider que l'ouvrier n'est qu'un locateur d'ouvrage et non le vendeur d'une chose future (2). Mais dans la nôtre qui admet la proposition inverse, la question doit se résoudre par les principes de la vente. Or, la vente ainsi contractée, quoiqu'elle soit soumise à une condition suspensive, n'en a pas moins l'effet de lier les parties, et l'une ne peut en discéder sans le consentement de l'autre (3).

La preuve que l'art. 1794 n'a en vue que le cas où l'ouvrier travaille sur la chose d'autrui, se trouve dans le mot *marché* dont il se sert, et qui, dans cette section, est synonyme de louage, ainsi que les mots *prix fait, forfait* (4). Pour achever de s'en convaincre, il suffit de combiner l'art. 1794 avec l'article suivant, qui, continuant à traiter des causes de résolution du contrat qui prédomine cette section, se sert de ces mots : *le contrat de louage d'ouvrage* (5). Ceci admis, il devient évident qu'on ne peut étendre à un cas de vente une disposition qui n'a été faite que pour le louage. Assurément, il serait bien extraordinaire que lorsque les art. 1792, 1793, 1795 et 1796 sont inapplicables au cas où l'ouvrier travaille sur sa matière (6), l'art. 1794 rompit cet enchaînement des idées pour s'emparer de ce cas.

(1) T. 2, n° 335.

(2) *Supr.*, n° 966 et suiv.

(3) *Mon Comm. de la Vente*, t. 1, n° 54 et 55. — *Junge* M. Clamageran, n° 281.

(4) V. ce que j'ai dit sur l'art. 1792, n° 1015, et sur l'art. 1793, n° 1022.

(5) *Infr.*, n° 1044.

(6) V. n° 1015, 1022 et 1044.

1031. Notre article n'ouvre le droit de résiliation *ad nutum* qu'en faveur du maître. Il n'accorde pas un droit réciproque à l'ouvrier ou à l'entrepreneur. Telle était aussi la règle dans l'ancienne jurisprudence (1). La Cour d'appel de Lyon aurait voulu qu'à cause de la juste sévérité des articles précédents, l'entrepreneur pût aussi résilier jusqu'au moment où les travaux sont commencés : « S'il trouve les matériaux, la main-d'œuvre plus chers qu'il ne les avait calculés, disait-elle, il faut qu'il puisse abandonner le marché, tant que les constructions ne sont pas encore commencées (2). »

Les rédacteurs du Code Napoléon n'ont pas admis cet amendement. L'ouvrier doit connaître son art, et savoir calculer les chances qu'il présente. *Spondet peritiam artis*. Il ne fallait pas l'autoriser à alléguer sa propre impéritie pour discéder d'une convention librement consentie. Si donc il se dispense d'exécuter l'ouvrage, le maître pourra l'actionner en justice pour voir dire que faute par lui de le commencer dans un temps déterminé par le juge, il sera autorisé à faire marché avec un autre ouvrier pour faire l'ouvrage aux risques et dépens de lui défendeur, en l'appelant au marché (3).

ARTICLE 1795.

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

ARTICLE 1796.

Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

(1) Pothier, n° 443.

(2) Fenet, t. 4, p. 212.

(3) Pothier, n° 443. — *Junge* MM. Duranton, t. 17 n° 257; Duvergier, n° 374.

SOMMAIRE.

1032. De la résolution par la mort de l'ouvrier, de l'architecte, de l'entrepreneur.
 1033. Distinction de l'ancienne jurisprudence abolie. Le Code voit tous jours dans le louage d'ouvrage un fait personnel.
 1034. Suite. Raison de ce nouvel état de choses.
 1035. La résolution est absolue et réciproque.
 1036. Conciliation de l'art. 1795 avec l'art. 1237.
 1037. Cas où ne s'applique pas l'art. 1795.
 1038. Suite.
 1039. Conséquence de la dissolution du contrat. Esprit de l'art. 1796.
 1040. Opposition qu'il soulève de la part de deux cours d'appel.
 1041. Réponse aux objections.
 1042. Suite. Sens du mot *utile* employé dans l'art. 1796.
 1043. Autre observation sur la signification de ce mot.
 1044. Les art. 1795 et 1796 sont étrangers au cas où l'ouvrier travaille sur sa propre chose.
 1045. Le louage d'ouvrage n'est pas dissous par la mort du maître.

COMMENTAIRE.

1032. L'art. 1795 passe à une autre cause de résolution, à savoir, la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. Cet article établit le principe. L'article 1796 règle les conséquences de l'événement résolutif.

1033. Dans l'ancienne jurisprudence on distinguait si l'ouvrage qui faisait l'objet du marché, était un ouvrage qui réclamât le talent et l'industrie personnels du locateur, ou bien un de ces travaux qu'on peut faire faire par d'autres, comme l'ouvrage d'un vigneron, d'un architecte, d'un menuisier (1). Dans le premier cas, le contrat était dissous par la mort du locateur; dans le second il passait à ses héritiers (2).

1034. Le Code repousse cette distinction. Il veut que dans tous les cas le contrat soit résolu par la mort

(1) Ce sont les exemples donnés par Pothier.
 (2) Pothier, nos 453 et 455.

de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. On s'est déterminé, en partie, par cette idée, qu'un marché d'ouvrage ne se règle pas seulement par la fixation du prix, mais par la confiance qu'on a dans la probité et dans l'intelligence de celui qu'on en charge (1). Quand on traite avec un architecte, par exemple, ce n'est pas seulement parce qu'il est architecte, mais parce qu'on le croit habile. Ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé le contrat et qui en est le principe, n'existe plus, et par une suite nécessaire le contrat se trouve détruit (2).

Une autre considération est venue s'ajouter à celle-là. Quand, par exemple, l'architecte laisse en mourant une femme et des enfants en bas âge, comment le propriétaire qui a traité avec lui parviendra-t-il à faire exécuter le contrat? Faudra-t-il des avis de parents et le concours d'une famille entière pour achever une entreprise qui ne peut être conduite que par l'intelligence d'un seul (3)? Et si on admet les héritiers à présenter un remplaçant, recourra-t-on à un jury pour faire prononcer sur son habileté (4)?

On a donc mieux aimé ne faire aucune distinction, et considérer le louage d'ouvrage comme se réduisant toujours à l'obligation d'un fait personnel (5). C'est pourquoi la fin de notre article, voulant éviter toute méprise, se sert d'expressions propres à embrasser tous les genres d'ouvrage, et particulièrement ceux que dans l'ancien droit on regardait comme n'étant pas personnels. Tel est le sens de ces mots accumulés: *l'ouvrier, l'architecte ou l'entrepreneur* (6).

1035. Le louage sera donc dissous, et la résolution pourra être réclamée soit par le maître, soit par les

(1) M. Tronchet (Fenet, t. 14, p. 267).

(2) M. Bérenger (id., p. 266).

(3) M. Réal (id., *loc. cit.*).

(4) M. Treilhard (*loc. cit.*).

(5) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 342).

(6) Mais la faillite de l'entrepreneur ne met pas fin au marché. Reuen, 24 janvier 1826; Caen, 20 février 1827.

héritiers eux-mêmes. Les raisons qui ont dicté l'article 1795, et que nous avons pris soin de faire connaître, ne laissent aucun doute sur cette réciprocité du droit de demander la résolution (1).

1036. Observez cependant que bien que l'art. 1795 voie toujours dans le louage d'ouvrage l'obligation d'un fait personnel, il n'est pas en contradiction avec l'article 1237 qui permet à l'ouvrier de faire faire le travail par un autre, dans tous les cas où le maître n'a pas intérêt à ce qu'il y mette lui-même la main.

J'ai montré au n° 820 comment ces deux articles se concilient.

1037. Observez, en outre, que l'art. 1795 ne s'étend pas au cas où, d'après les intentions des parties, le débiteur doit procurer au créancier une chose non encore faite, un résultat à créer sans être tenu d'y mettre son industrie personnelle. On peut donner pour exemple de ce cas la convention suivante. Étant brouillé avec François, architecte, homme de goût et constructeur habile, je désirerais cependant avoir une maison bâtie par lui, sur ses plans. Ne pouvant avoir recours à lui à cause de nos différends, je m'adresse à vous qui êtes son parent et mon ami, pour que vous mettiez sous votre nom, mais dans mon intérêt, ses talents à profit, et vous vous obligez, en conséquence, moyennant l'abandon que je vous fais d'un certain terrain, à me procurer, dans le délai de trois ans, une maison construite par François sur tel fonds qui m'appartient; si vous venez à mourir avant les trois ans, cette convention passera à vos héritiers (2).

1038. Enfin, il faut noter en troisième lieu que l'article 1795 ne s'applique pas, au moins en général, au

(1) MM. Taulier, t. 6, n° 408; Duranton, t. 17, 258; Aubry et Rau, sur Zachariae, t. 3, p. 383, note 10 (3^e édit); Duvergier, t. 2, n° 377; Loiré, t. 14, p. 366; Marcadé, art. 1794 et suiv., n° 1.

(2) M. Duranton, t. 17, n° 258. *Junge* M. Taulier, t. 6, n° 409. M. Duvergier, t. 2, n° 378.

louage des services pour transports de marchandises et de personnes. Parce que, comme le dit M. Duranton, c'est simplement le fait de transport et nullement l'industrie particulière de la personne qui a été prise en considération (1).

D'ailleurs, la rubrique à laquelle se rapporte l'article 1795, indique qu'il n'a pas été fait pour le contrat de voiturage.

1039. Voyons maintenant quelles sont les conséquences que produit la résolution du contrat par la mort de l'ouvrier, de l'architecte, de l'entrepreneur; elles sont réglées par l'art. 1796.

Lorsque l'ouvrage a été commencé et que des matériaux ont été achetés, le maître à qui ces travaux et ces matériaux peuvent être utiles doit en payer la valeur aux héritiers en proportion du prix porté par la convention; car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Mais si les travaux et les matériaux n'ont pour le maître aucune utilité, ce qui peut arriver souvent lorsque les travaux sont si peu avancés que la mort de l'ouvrier les rend inutiles au maître, et qu'alors celui-ci renonce à son entreprise, ou bien traite avec un autre entrepreneur qui veut à son tour avoir la fourniture des matériaux, etc., dans ce cas, les héritiers de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, n'ont pas d'indemnité à réclamer.

1040. Cette disposition excita quelques réclamations dans le sein des Cours d'appel, lors de la communication du projet du Code Napoléon à la magistrature; il est nécessaire de les connaître, parce qu'elles servent à mieux approfondir le sens de l'art. 1796.

La cour d'appel de Bourges, s'attachant au mot *utile* et le prenant dans son acception la plus générale et dans ses rapports les plus étendus, conçut des scrupules qu'elle exprimait de la manière suivante :

« Il résultait de l'art. 1796 que si le propriétaire

(1) M. Duranton, t. 17, n° 258.

« avait conçu l'idée d'une construction bizarre, « folle, ruineuse, l'architecte venant à mourir quand « les travaux sont commencés, ses héritiers seraient « exposés à perdre, sous prétexte que l'ouvrage « n'est pas utile. Et qu'importe qu'il soit utile ou « non, si l'entrepreneur a suivi fidèlement le plan « convenu !!

« Il en est de même quant aux matériaux ; s'ils « étaient tels que l'exige la construction à faire, « l'ouvrier en les préparant n'a fait qu'exécuter la « convention.

« Ce n'est pas la faute de l'ouvrier s'il n'achève « pas ; mais le contrat de louage embrassant et les « matériaux et la main d'œuvre, il doit recevoir le « prix de ce qu'il a fourni.

« On propose de retirer ces mots : *dans le cas seule-
ment, jusqu'à la fin* (1). »

Les mêmes idées avaient trouvé accès dans le sein de la cour d'appel d'Orléans. Elle voyait un ouvrier qui s'était mis en frais pour obéir à la convention ; elle trouvait extraordinaire qu'il n'en fût pas toujours indemnisé et que le maître pût laisser au compte de sa succession les travaux commencés et les matériaux sous le prétexte souvent frivole et presque toujours fécond en contestations, qu'ils ne lui sont pas utiles. Elle disait :

« Dans le cas de cet article, la résolution du mar-
ché est volontaire de la part du propriétaire ; il ne « ne doit donc en résulter aucun tort pour les héritiers « de l'entrepreneur ; ce qui arriverait si le proprié-
taire pouvait laisser à leur charge et risque, et sans « les leur payer, les ouvrages déjà faits et les maté-
riaux préparés sous prétexte qu'ils ne peuvent lui « être utiles ; allégation dont la vérification donne-
rait lieu à des contestations (2). »

Ces observations, spécieuses peut-être, ne résistent pas cependant à un examen attentif.

(1) Fenet, t. 3, p. 250.

(2) Fenet, t. 5, p. 84.

1041. D'abord il n'est pas exact de dire que la résolution soit volontaire de la part du propriétaire. Nous avons montré ci-dessus qu'elle est absolue, réciproque (1), et commandée par la force des choses autant dans l'intérêt du maître que dans l'intérêt de la succession. Supposez que ce soit la succession qui résiste à la continuation des travaux sollicitée par le maître, que deviendront les objections de la cour d'Orléans ?

Quant à la crainte des contestations, il ne faut pas qu'elle conduise à une injustice ; il ne faut pas surtout que le législateur se persuade qu'il est en son pouvoir de trouver quelque secret magique d'en tarir la source parmi les hommes. On dispute sur les lois les plus claires en apparence ; le plus mauvais moyen de combattre cette tendance, c'est de chercher à étouffer ; le meilleur, c'est de la calmer par des dispositions équitables.

Au fond, on dit que l'ouvrier doit toujours être indemnisé des matériaux, car il n'a fait qu'exécuter la convention en les préparant ; je réponds : en se chargeant de cette fourniture, il a entendu faire un bénéfice. N'est-ce donc pas de son côté que doivent peser par compensation les événements de force majeure qui amènent des résultats fâcheux ? Il était spéculateur ; les chances bonnes et mauvaises le regardent.

Qu'importe que l'achat des matériaux se rattache à l'exécution de la convention ? Cette convention était intéressée de part et d'autre, et l'ouvrier a agi dans son propre intérêt. Il est vrai que si le maître en a profité, il doit une indemnité à la succession, et les matériaux resteront à son compte. Mais s'il n'en a pas profité, où serait la justice de l'en charger ? pourquoi en débarrasser par un moyen de contrainte si injuste la succession qui en est propriétaire, et qui, en bonne règle, doit chercher à s'en défaire par les voies ordinaires ? Comment ! moi propriétaire, qui

(1) N° 1033.

ai compté sur la prompte exécution de certains travaux, urgents pour moi, j'éprouve la contrariété de les voir ajournés ; je suis obligé de me procurer un autre entrepreneur qui, profitant de ma position, m'impose des conditions plus onéreuses, qui me force à prendre ses matériaux à un prix très-élevé ; et il faudra que j'en passe encore par la dure nécessité de payer aux héritiers de l'entrepreneur dont la mort me jette dans cet embarras, des matériaux inutiles et qui resteront sans emploi entre mes mains!!

On ajoute que ce n'est pas la faute de l'ouvrier s'il n'achève pas ; mais ce n'est pas non plus celle du propriétaire. Or, puisque la position est égale, ne rompez pas l'équilibre en violant dans la personne du maître les droits de la propriété.

1042. Enfin la cour de Bourges n'est pas dans le vrai quand elle donne au mot *utile*, employé dans l'art. 1796, le sens qui domine dans ses observations. Ce mot n'est pas destiné à faire contraste avec des travaux voluptueux. Quand même les ouvrages commandés par le maître seraient de pur agrément, quand ils seraient l'effet d'une passion ruineuse pour le luxe, ils ne devraient pas moins rester à son compte s'ils mettaient dans son patrimoine une valeur appréciable. L'entrepreneur n'est pas obligé de connaître les facultés de celui avec qui il traite ; il ne sait pas s'il fait l'acte d'un prodigue ou la dépense de l'homme opulent, *qui lautius vivit*, en faisant construire de somptueux bâtiments ; il donne son travail à celui qui le réclame, et il est clair qu'il doit en être indemnisé quand son travail est tel qu'il a une valeur réelle. L'art. 1796 n'a pas une autre pensée, et ce serait le fausser que de le prendre dans le sens que la cour d'appel de Bourges croyait apercevoir en lui.

1043. Il est une autre observation à faire sur la portée du mot *utile* : c'est que l'utilité doit être jugée par rapport à l'ouvrage convenu. Ainsi, les héritiers

de l'ouvrier ne seraient pas recevables à alléguer que les travaux et les matériaux pourraient être utiles au maître, ailleurs que pour l'ouvrage qui est l'objet du contrat (1).

1044. Les art. 1795 et 1796 s'appliquent-ils au cas où l'ouvrier travaille sur sa chose ?

Je ne le pense pas, et je ne suis pas touché de l'opinion contraire de M. Zachariæ (2). L'art. 1795 le déclare positivement ; il n'est fait que pour le louage d'ouvrage. Il reste donc sans autorité sur un contrat que l'art. 1711 classe dans une autre catégorie que celle du louage. On sait que dans le projet du Code Napoléon les art. 1795 et 1796 étaient dominés par un paragraphe de l'art. 1787, qui portait que la convention par laquelle l'ouvrier fournissait la matière est une vente. Or, il est bien clair que si ce paragraphe eût été maintenu, on n'aurait jamais eu l'idée d'appliquer à un cas positivement qualifié vente, en tête de cette section, l'art. 1795 qui ne parle que du cas de *louage d'ouvrage*. Il est arrivé que le paragraphe en question a été supprimé, parce qu'on a considéré qu'il était plutôt doctrinal que dispositif. (3). Mais ce retranchement ne saurait ajouter aucune étendue à la portée primitive de l'article 1795 ; car l'article 1711 reste toujours là pour le renfermer dans ses limites. Le contrat dont nous parlons se gouvernera donc par ses propres règles. Il périra avec l'ouvrier si la confection de la chose future qui faisait l'objet de la vente requérait le talent personnel de l'ouvrier ; il subsistera si elle peut avoir lieu par le travail d'un autre (4).

1045. Le louage d'ouvrage n'est pas dissous par la mort du maître ; ses héritiers succèdent aux droits et actions qui résultent de ce contrat (5).

(1) M. Delvincourt, t. 3, p. 228, notes.

(2) C'est aussi l'avis de ses annotateurs, MM. Aubry et Rau, t. 3, p. 383, note 9 (3^e édit.).

(3) *Supr.*, n° 965. — (4) *Id.*, n° 1033, la distinction de Pothier.

(5) Pothier, n° 444. — De même, le contrat n'est pas résilié par l'incendie

ARTICLE 1797.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie,

SOMMAIRE.

1046. La règle énoncée dans l'art. 1797 est un corollaire de l'art. 1384.

COMMENTAIRE.

1046. Cette règle, enseignée aussi par Pothier (1), n'a pas besoin d'explication (2); elle est de droit commun; et n'est qu'une application du principe général écrit dans l'art. 1384.

ARTICLE 1798.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

SOMMAIRE.

1047. Exposé de l'art. 1798. Son fondement.

1048. Erreur de M. Delvincourt sur sa portée. Il donne une action directe aux ouvriers.

1049. Motifs de cette action.

1050. Elle exclut l'action de l'entrepreneur.

1051. Des paiements faits à l'entrepreneur avant l'action des ouvriers. De la preuve de ces paiements.

1052. Conditions pour que l'art. 1798 soit applicable. Il ne profiterait pas à un commis aux écritures employé par l'entrepreneur.

des ateliers à raison de la mise en activité desquels il a été fait, alors que ces ateliers étant assurés, l'indemnité payée par la compagnie d'assurance permettrait de continuer l'entreprise. Paris, 10 mai 1854 (J. Palais, 1855, t. 1, p. 200).

(1) N° 423. — (2) *Supr.*, n° 823.

COMMENTAIRE.

1047. L'art. 1798 donne aux maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, une action directe contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits; mais cette action est limitée aux sommes dont ce dernier se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée (1).

Quel est le fondement de cette action directe? pourquoi l'art. 1798 la donne-t-il aux ouvriers contre le propriétaire lorsque celui-ci n'a pas traité avec eux, lorsqu'ils n'ont stipulé qu'avec l'entrepreneur?

1048. M. Delvincourt a coupé court à la difficulté en soutenant que l'art. 1798 ne concède pas plus de droits aux ouvriers que l'art. 1166 du Code Napoléon qui permet aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur (2). Mais alors l'art. 1798 n'est qu'une mauvaise superfétation, une redondance stérile et vaine; et l'on ne peut pas supposer, pour l'honneur du législateur, qu'il se soit puérilement complu à recopier l'art. 1166. Il faut donc lui supposer une intention sérieuse et grave, et cette intention ne se trouve que dans le sens que nous attribuons à l'article 1798. Une action directe appartient aux ouvriers de leur chef, *jure proprio* (3), à peu près comme l'action que l'art.

(1) L'état de faillite dans lequel l'entrepreneur vient à être mis ne fait pas obstacle à l'exercice de cette action par les ouvriers. Douai, 30 mars 1833 et 13 avril 1833; Paris, 11 déc. 1841, et 10 fév. 1847 (J. Palais 1842, t. 1 p. 23; 1847 t. 1, p. 431). La deuxième chambre de cette dernière cour a persisté dans cette doctrine par un arrêt inédit du 9 août 1859.

(2) T. 3, notes, p. 217.

(3) Du reste, l'opinion de M. Delvincourt est sans écho dans la doctrine et dans la jurisprudence. V. Douai, 30 mars et 13 avril 1833 (J. Palais, t. 25, p. 326 et 362), Paris, 10 février 1847 (J. Palais 1847, t. 1, p. 431), 8 mars 1848 (J. Palais 1848, t. 1, p. 673); Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852 (J. Palais 1854, t. 1, p. 332); Cour de cass., 18 janv. 1854 (J. Palais,